

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NANTES - PALAIS DE JUSTICE

JUGEMENT du 16 Septembre 2016

DEMANDEURS :

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] Marie, née le [REDACTED]
retraîtée, demeurant [REDACTED]
comparant en personne

Monsieur [REDACTED]
demeurant : [REDACTED]
comparant en personne

D'une part,

DÉFENDEUR :

La Société [REDACTED] dont le siège social est situé [REDACTED]
[REDACTED] prise en la personne de son représentant légal
représentée par M. [REDACTED] son représentant légal

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : [REDACTED]
GREFFIER [REDACTED]

PROCÉDURE :

date de la première évocation : 10 juin 2016
date des débats : 10 juin 2016
délibéré au : 16 Septembre 2016

RG N° 11 16-001377

COPIES AUX PARTIES LE : 23 SEP. 2016
CE + CCC Epoux [REDACTED]
CCC : [REDACTED]
Copie dossier

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] ont signé, le 28 mai 2011, un devis avec la société [REDACTED] pour la réalisation d'une terrasse carrelée, au prix de 2.553,31 €.

Les travaux ont été achevés courant mai 2011 et les époux [REDACTED] intégralement payé le prix, selon trois factures des 20 mai, 3 juillet et 3 août 2011.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 12 mai 2015, les époux [REDACTED] ont signalé à la société [REDACTED] certain nombre de désordres liés, selon eux, à des défauts de mise en œuvre.

En l'absence de réponse de la société [REDACTED] les époux [REDACTED] ont fait appel au cabinet ARTHÉX afin que soit réalisée une expertise, à leurs frais, celle-ci s'étant déroulée le 30 septembre 2015, en l'absence de la défenderesse bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée.

Une contre-expertise contradictoire a été organisée par la société [REDACTED] en missionnant le cabinet [REDACTED] s'étant tenue le 23 mars 2016, en présence du cabinet ARTHÉX, ayant établi un rapport d'assistance à expertise contradictoire.

Par acte d'huissier délivré le 19 mai 2016, les époux [REDACTED] ont assigné la société [REDACTED] devant le tribunal d'instance de NANTES aux fins de voir :

- condamner la société [REDACTED] au paiement de la somme de 6.498,00 € à titre de dommages-intérêts,
- condamner la société [REDACTED] au paiement de la somme de 500,00 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens,
- condamner la société [REDACTED] à payer, à titre de dommages-intérêts, en cas de défaut d'exécution volontaire dans le mois de sa signification, les frais d'exécution forcée du jugement à intervenir, en application de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996, relatif au tarif d'huissier de justice en matière civile et commerciale,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 10 juin 2016.

Les époux [REDACTED] tiennent les termes de leur exploit introductif d'instance et réitèrent leurs demandes.

Au soutien de leurs prétentions, les époux [REDACTED] font valoir, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, que la société [REDACTED] n'a pas exécuté les travaux dans les règles de l'art, de nombreux désordres étant apparus, constatés par deux expertises contradictoires. En ce sens, le rapport d'assistance à contre-expertise en date du 25 mars 2016, confirmant le premier rapport établi le 1er octobre 2015 a constaté que :

- * les désordres ont évolué depuis le premier constat,
- * les deux carreaux désolidarisés rendent l'ouvrage impropre à sa destination,
- * la désolidarisation des carreaux et de la contremarche trouvent leur origine dans un défaut de mise en œuvre de la natte drainante en non respect de l'avis technique du produit,
- * des infiltrations à l'intérieur du bâti résultent de défauts de mise en œuvre.

A l'audience, Monsieur [redacted] ant de la société [redacted] conclut au débouté des demandes.

Il propose d'intervenir sur un plan purement esthétique, afin de procéder au traitement de la rive. Monsieur [redacted] reconnaît avoir « *peut-être laissé traîner les choses* ». En outre, le défendeur produit un courrier en date du 19 avril 2016, établi par le cabinet [redacted] ayant procédé à la contre-expertise, lui indiquant que les dommages constatés ne sont pas garantis par son contrat d'assurance. En conséquence, ces dommages ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité décennale de la société [redacted] sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil.

Pour un plus ample exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens, il est expressément fait référence, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à la note d'audience établie à l'audience du 10 juin 2016 et aux conclusions écrites déposées à cette audience.

A l'issue de l'audience, le Président a avisé les parties que le prononcé du jugement aura lieu le 16 septembre 2016, par la mise à disposition de la décision au greffe du Tribunal

MOTIFS

1. sur la demande principale de dommages-intérêts

En application des dispositions de l'article 1147 du Code civil, il appartient à la victime qui se prévaut d'une inexécution contractuelle, de rapporter la preuve de celle-ci ainsi que du dommage en résultant.

En l'espèce, les époux [redacted] ont commandé des travaux de réalisation d'une terrasse à une entreprise de maçonnerie professionnelle. Cette dernière se devait donc de réaliser des prestations conformes aux règles de l'art et aux documents contractuels. Cependant, des non-conformités affectant l'ouvrage ont été établies au travers de deux rapports d'expertise en date du 1er octobre 2015 et du 25 mars 2016, sans être démenties par la production d'un quelconque document technique.

En effet, le premier rapport d'expertise a constaté :

- * une désolidarisation de la contre marche de la terrasse,
- * l'enduisement de ladite contre marche, ayant rendu impossible l'évacuation de la natte drainante,
- * une absence de profilé ou de cornière,
- * une désolidarisation de 40 % des carreaux composant la terrasse,
- * une humidité au dessus de la moyenne dans les cloisons de doublage situées en pied de terrasse,



conformément aux prescriptions du DTU 20.1,

* enfin, une différence de niveau entre le sol fini intérieur et le sol fini extérieur (terrasse) non conforme au DTU 20.1, entraînant des infiltrations.

Or, il résulte de ce rapport que tant la désolidarisation de la contre marche et des carreaux sondés que les infiltrations constatées à l'intérieur de la construction, trouvent leur origine dans des défauts de mise en œuvre, imputables à la société [redacted]

La contre-expertise n'a fait que confirmer les conclusions du premier rapport, constatant même une aggravation des conséquences résultant des non-conformités constatées, et ce en l'espace de moins d'un an.

Ainsi, l'expert a constaté en mars 2016 :

- * que l'impossibilité d'évacuation normale de la natte drainante a entraîné une rétention d'eau caractérisée par le développement de mousse,
- * une augmentation de l'humidité dans les cloisons de doublage,
- * une augmentation du nombre de carreaux désolidarisés.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la société [redacted] a manqué à son obligation d'exécution des travaux conformes aux règles de l'art, ayant généré un dommage aux époux [redacted] les malfaçons précitées ayant rendu l'ouvrage impropre à sa destination.

En conséquence, il convient de retenir la responsabilité de la société [redacted] sur le fondement de l'article 1147 du Code civil.

La société [redacted] ayant engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, cette dernière se doit d'en assumer financièrement les conséquences.

A l'audience, la société [redacted] a proposé une intervention sur un plan purement esthétique, ciblant le traitement de la rive.

Néanmoins, au vu du nombre de malfaçons, ayant entraîné des problèmes de désolidarisation de l'ouvrage mais également d'humidité affectant non plus simplement l'ouvrage mais aussi la maison d'habitation, il convient de faire procéder, comme cela est préconisé dans les deux rapports d'expertise, à une dépose de la terrasse et de la chape et à une mise en œuvre de la terrasse telle que prévue contractuellement, et conforme aux règles de l'art.

En ce sens, les époux [redacted] ont fait établir un devis le 17 novembre 2015 par une autre entreprise [redacted] ayant estimé le montant des travaux de démolition et de reconstruction de l'ouvrage à 5.298,84 €.

En outre, les époux [redacted] ont dû s'acquitter de frais d'honoraires pour les besoins de la cause, s'élevant à 1.200,00 €, selon factures en date des 14 et 30 septembre 2015, et 23 mars 2016.

En conséquence, il résulte de ces éléments que la société [REDACTED] sera condamnée au paiement du prix des travaux de reprise, soit 5.298 € (montant figurant dans l'assignation) et devra également rembourser les frais accessoires, à savoir les honoraires d'expertise, pour un montant de 1.200,00 €, soit la somme globale de 6.498 euros.

2. Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société [REDACTED], partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Les demandeurs sollicitent en outre de dire qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans le jugement à intervenir, en cas d'exécution par voie extra-judiciaire, le montant des sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 (ayant modifié l'article 10 du décret du 12 décembre 1996) devront être supportés par le débiteur en sus de l'application de l'article 700 Code de Procédure Civile.

Or l'article 10 susvisé prévoit que "lorsque les huissiers de justice recouvrent ou encaissent (...) des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, en sus éventuellement du droit visé à l'article 8, un droit proportionnel dégressif à la charge du créancier. Ce droit (...) est exclusif de toute perception d'honoraires libres et est calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre de la créance en principal ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens".

Ces dispositions sont d'ordre public.

En conséquence de quoi, les demandeurs doivent être déboutés de leur demande.

En application de l'article 700 du Code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Il s'avère contraire à l'équité de laisser supporter aux demandeurs la totalité de leurs frais non répétables et une somme de 400,00 € leur sera allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 515 du Code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.